



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2024

Références : DREAL/2024D/6964
Code AIOT : 0003100845

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur 

BIOGASCONHA

Stockage de digestats

Parcelle WB 123
40300 Orthevielle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2024 du site de stockage de digestats déporté à Orthevielle (parcelle WB 123) connexe à l'installation de méthanisation exploitée par BIOGASCONHA et implantée dans la Zone Industrielle de l'Arriet sur la commune de Bénesse-Maremne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BIOGASCONHA
Zone Industrielle de l'Arriet - 40230 Bénesse-Maremne
Code AIOT : 0003100845
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La rupture d'une poche souple a eu lieu sur un stockage déporté de l'unité de méthanisation Biogasconha située à Bénesse-Maremne le week-end du 25 août 2024. Ce stockage déporté, situé sur la commune d'Orthevielle, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2019, accueille une bâche souple d'une capacité de 1 000 m³ ainsi que deux cuves béton de 5 000 et 4 000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement Article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des demandes formulées lors de la dernière inspection sur site du 29 août 2024.

À défaut d'actions correctives rapides de sa part, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Article 9 Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Article 9 - Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Article 4.4.8 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

L'isolement du lac n°2 n'a pas été assuré par l'exploitant de sorte qu'un troisième lac a été impacté (lac n°4, cf. plan ci après). L'information de l'impact sur ce 3e lac a été transmise à l'inspection des installations classées par le Maire de Saint-Etienne-d'Orthe le mardi 10/09/2024 suite à sa visite sur place le lundi 9/09/2024 et la constatation d'une teinte noire sur l'eau du lac n°4.

À l'occasion de l'inspection, tous les lacs ont été visités :

- la teinte du lac n°1 s'est renforcée. Néanmoins, aucune mortalité piscicole n'a été constatée. L'obturation de l'entrée du lac n°1 est maintenue sans que celle-ci ne soit complètement étanche. **Les demandes formulées lors de la dernière inspection n'ont pas été respectées (sécurisation de l'entrée du lac n°1)**. L'ouverture, pendant quelques minutes de la vanne de vidange du lac montre l'apparition d'un panache noir opaque et très odorant dans le ruisseau en aval, au niveau de la bouche de sortie. Ceci confirme l'impossibilité de rejeter l'eau du lac au milieu naturel. Ce lac a une capacité d'environ 10 000 m³.
- par téléphone, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une première vidange du lac n°2 avec pompage d'environ 1 000 m³ le vendredi 30/08/2024. Par mail du 5/09/2024, l'exploitant indique qu'en raison des pluies, ce dernier commence à se re-remplir et souhaite procéder à un pompage puis épandage. Une autorisation a été formulée par courrier transmis le 5/09/2024 par voie électronique. Néanmoins, le jour de la présente inspection, le lac n°2 n'est plus confiné et déborde. L'eau passe au-dessus des planches mises en place pour bloquer le flux. Le confinement du lac n°2 n'est pas assuré. Actuellement, l'eau du lac n°2 se rejette au milieu naturel. L'eau de surface qui s'évacue est plus claire que l'eau issue du lac n°1. Néanmoins, le ruisseau en aval est coloré et noirci. **Les demandes formulées lors de la dernière inspection ne sont pas respectées**. Le lac n°2 a une capacité de 800 - 1 000 m³ environ.
Par téléphone, l'exploitant a indiqué son incapacité à pouvoir pomper l'eau du lac (difficulté d'accès avec les camions de pompage qui endommagent la route, quantités d'eau trop importantes suites aux précipitations et manque d'exutoire).
- suite au débordement du lac n°2, le lac n°4 a été à son tour impacté et la pollution a atteint ce lac le 5/09/2024. Le propriétaire du lac indique qu'en temps normal, il est possible de voir entre 30 et 40 cm sous la surface. Le jour de l'inspection, la surface est noire et opaque. Aucune mortalité piscicole n'a été observée. Le lac a une capacité de 600 m³.

Les fossés le long de la route et du chemin communal ont été curés.

Bien que la coloration du ruisseau en amont des lacs soit moindre que lors de la dernière inspection du 29/08/2024 (lessivage par les pluies), l'eau reste colorée et plus foncée qu'avant la pollution (d'après les témoignages des riverains).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de stopper tout rejet au milieu ainsi que la propagation de la pollution plus en aval.

En l'état actuel et depuis l'accident, la pollution s'étend et n'est pas contenue.

Il est également demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de la parcelle comprise entre la route et le stockage déporté, où du digestat est encore présent.

L'exploitant fournit, sous 7 jours, un plan d'action détaillé permettant :

- de qualifier et quantifier la pollution en présence,
- de proposer un exutoire ou un traitement adapté aux matières et liquides souillés afin de retrouver un usage normal des lacs destinés à l'irrigation des kiwis par les agriculteurs locaux,
- et de qualifier l'impact sur le milieu naturel en aval.

À défaut, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Pour rappel, l'alinéa 9 de l'article R. 514-4 du Code de l'environnement prévoit :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe : [...]

9° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue à l'article R. 512-69 ; [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées du débordement du lac n°2, ni de la pollution du lac n°4. (information par Monsieur le Maire de Saint-Etienne-d'Orthe).

De plus, l'exploitant n'a pas remis de rapport d'accident, ni de fiches au format BARPI.

Dans son mail du 9/09/2024, l'exploitant indique le fournir à l'inspection avant le 12/09/2024.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le 12/09/2024, aucun rapport d'accident n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet ce document sous 2 jours. À défaut, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours